



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète de Creuse

dossier n° PC 023 093 23 X0001

date de dépôt : 05 janvier 2023

demandeur : **TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 68,**
représenté par **DE MOUSSAC Thomas**

pour : la construction d'un parc agrivoltaïque au
sol d'une puissance de 13,06 MWc

adresse terrain : lieu-dit La Bouege, à Gouzon
(23230)

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Ariane AUBLE

05 55 51 69 56

à

**TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 68, représenté
par DE MOUSSAC Thomas
26 Rue Annet SERGERON
86580 Biard**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05 janvier 2023, pour un projet de la construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 13,06 MWc situé lieu-dit La Bouege, à Gouzon (23230).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

D'autre part, je vous informe que les pièces suivantes de votre dossier doivent être complétées et/ou modifiées :

- Incohérence quant à la superficie totale de l'unité foncière concernée par le projet : Cerfa, cadre 5.2 = 189 399 m², Cerfa, page 12 = 199 272 m², notice, page 7 = 20, 26 ha, résumé de l'étude d'impact, page 9 = 226 610 m²

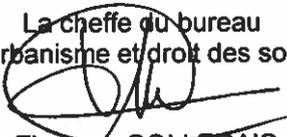
- Incohérence quant au nombre de postes de transformation prévu : Cerfa, cadre 5.2 = 2 postes, notice page 12 = 3 poste
- Incohérence quant à la désignation de la localisation du projet = « La Bouege » sur l'ensemble des documents, « La Chabanne » dans la notice à la page 4

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces éléments à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- conformément à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le Préfet.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Guéret, le 02 février 2023

La cheffe du bureau
urbanisme et droit des sols

Florence GOLLERAIS

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.